

CONSEIL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

**Comparution de Maître K.
Avocat au Barreau de Toulouse**

Audience tenue le 7 novembre 2005

Décision prononcée le 21 novembre 2005

Devant :

Monsieur le Bâtonnier Jean-Paul COTTIN, Président
Madame le Bâtonnier Monique BROCARD, Secrétaire
Madame le Bâtonnier Catherine DUPUY-LINGERI
Monsieur le Bâtonnier Bertrand DESARNAUTS
Monsieur le Bâtonnier Jacques MAIGNIAL
Monsieur le Bâtonnier Pierre VASSEROT
Monsieur le Bâtonnier Yves SALVAIRE
Monsieur le Bâtonnier Jean LASSUS
Monsieur le Bâtonnier Jean-Lou LEVI
Maître Georges POINTEAU
Maître Colette GIACOMIN-PENA
Maître Philippe DUMAINE
Maître Michel GIVRY
Maître Christine DE JAEGER
Maître Christine BONAIDEI

1. LES POURSUITES

Maître K. est poursuivi devant le Conseil de Discipline des avocats du ressort de la Cour d'Appel de Toulouse à la requête du Bâtonnier de Toulouse, Barreau auquel il appartient.

Il lui est reproché d'avoir dans le courant de l'année 2004 :

- « défendu dans le cadre de l'affaire A, les intérêts de Monsieur L.M, proxénète, et d'avoir dans le cadre de cette même procédure, accepté de défendre Mme I.L, partie civile, dans l'un de ces dossiers, Mme L étant, à l'époque de ces faits, prostituée alors que Mr M était proxénète », ce qui constituerait selon le Bâtonnier de Toulouse un conflit d'intérêts rendant impossible le fait que Me K continue à défendre Monsieur M alors qu'il s'est dessaisi des intérêts de Madame L, le Bâtonnier estimant que Maître K devait se dessaisir des deux dossiers.
- « violé le 19 juillet 2004 son obligation de réserve par les confidences qu'il a faites au juge d'instruction, confidences qui émanent manifestement de l'un de ses clients qui n'ont pas à être connues du juge. »

2. DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

A l'audience du 7 novembre 2005, le représentant du Bâtonnier a développé et expliqué oralement les faits qui ont donné lieu à la présente poursuite.

Maître K et son conseil, Maître C, ont été entendus en leurs explications et ont eu la parole en dernier.

Les débats se sont déroulés en audience publique.

La décision a été annoncée comme devant être prononcée le 21 novembre 2005.

3. DECISION

A. Sur la violation des règles relatives au conflit d'intérêts

Attendu qu'il apparaît au vu des pièces du dossier et des explications données par Maître K qu'à aucun moment Monsieur M (témoin assisté) et Madame L (partie civile contre un autre témoin assisté), n'ont été au sens de la loi en conflit d'intérêts.

Que dans ces conditions, le fait pour Maître K de les avoir conjointement défendus ne peut être considéré comme fautif comme celui de se dessaisir du dossier de Madame L sans se dessaisir de celui de Monsieur M.

Attendu en effet que la poursuite de la défense des intérêts de Monsieur M ne peut être considérée comme préjudiciable à ceux de Madame L avec laquelle il n'avait aucun lien de droit dans le cadre de la procédure.

Attendu que Maître K sera donc relaxé du chef de violation des règles relatives aux conflits d'intérêts (article 155 du décret du 27 novembre 1991 applicable au moment des faits).

B. Sur les confidences faites au juge d'instruction

Attendu que dans une lettre en date du 19 juillet 2004 adressée au juge d'instruction Maître K qui informait ce magistrat de ce qu'il n'assurait plus la défense de Madame L, a relaté par deux fois des confidences que lui avait faites Madame L.

Que cette relation de faits dont il était détenteur ne trouvait aucunement sa justification dans la défense de Madame L dont Maître K précisément se désistait.

Attendu que c'est donc à juste titre que le Bâtonnier de Toulouse a estimé que Maître K avait failli à ses obligations professionnelles telles qu'elles résultent du décret du 27 novembre 1991 et notamment de son article 160 applicable au moment des faits.

Que toutefois et compte tenu des éléments de la cause, le Conseil de Discipline estime que les faits ne sont pas contraires à l'honneur et qu'il convient de tenir compte de circonstances atténuantes dues à la nature particulière de l'affaire et à sa médiatisation.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Discipline, statuant en audience publique et à la majorité de ses membres :

- relaxe Maître K du chef de violation des règles sur les conflits d'intérêts (ancien article 155 du décret du 27 novembre 1991)
- dit qu'il a contrevenu aux règles professionnelles et notamment aux dispositions de l'ancien article 160 du décret du 27 novembre 1991 sans que ces faits soient jugés contraires à la probité et à l'honneur.

En conséquence prononce à son encontre la peine de l'avertissement.

Dit que la présente décision sera notifiée à Maître K à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Toulouse et au Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Toulouse, dans les 8 jours de son prononcé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dit en vertu du même article que Madame L sera informée du dispositif de la présente décision lorsque celle-ci sera passée en force de chose jugée.

Rappelle que la présente décision est susceptible, au terme de l'article 197 du décret du 27 novembre 1991, d'un appel qui peut être formé par Maître K, Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Toulouse et Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Toulouse.

La Cour d'Appel est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 27 novembre 1991, le Procureur Général entendu.

Toulouse le 21 novembre 2005

Jean-Paul COTTIN
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Toulouse
Président du Conseil de Discipline

Monique BROCARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Toulouse
Secrétaire du Conseil de Discipline

13 rue des Fleurs - 31000 Toulouse
Tél. : 05.61.14.91.50 - Fax. : 05.62.26.75.77